



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU JEUDI 19 JUIN 2025

N° DEL_2025_0121 : TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION DES TARIFS A PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

L'an deux mille vingt cinq, le dix neuf juin, à 17 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement et individuellement convoqués, se sont réunis en salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, Monsieur Jean-Michel Jalabert, 1er Adjoint au Maire, Madame Mandy Graillon, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre Raviol, Adjoint au Maire, Madame Sophie Aspod, Adjointe au Maire, Monsieur Sébastien Abonneau, Adjoint au Maire, Madame Catherine Balguerie-Raulet, Adjointe au Maire, Madame Claire de Causans, Adjointe au Maire, Monsieur Erick Souque, Adjoint au Maire, Madame Sylvie Petetin, Adjointe au Maire, Monsieur Antoine Parra, Adjoint au Maire, Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia, Conseillère municipale, Monsieur Michel Navarro, Adjoint au Maire, Madame Sibylle Laugier-Serisanis, Adjointe de quartier, Monsieur Gérard Quaix, Adjoint de quartier, Madame Eva Cardini, Adjointe de quartier, Monsieur Denis Bausch, Adjoint de quartier, Monsieur Guy Rouvière, Conseiller municipal, Monsieur Serge Meyssonier, Conseiller municipal, Madame Carole Guintoli, Conseillère municipale, Madame Cécile Pando, Conseillère municipale, Madame Aurore Guibaud, Conseillère municipale, Monsieur Silvère Bastien, Conseiller municipal, Monsieur Emmanuel Lescot, Conseiller municipal, Monsieur Sophian Norroy, Conseiller municipal, Madame Dominique Bonnet, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed Rafaï, Conseiller municipal, Monsieur Nicolas Koukas, Conseiller municipal, Monsieur Cyril Girard, Conseiller municipal, Madame Virginie Maris, Conseillère municipale, Monsieur Jean-Frédéric Déjean, Conseiller municipal, Monsieur André Peytavin, Conseiller municipal, Madame Lucie Lescot Riquelme, Conseillère municipale

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandants :

Monsieur Frédéric Imbert
Madame Sandrine Cochet
Madame Laure Toeschi
Monsieur Maxime Favier
Monsieur José Reyès
Madame Françoise Pams
Madame Marie Andrieu
Monsieur Stéphane Di Filippo

Mandataires :

Monsieur Silvère Bastien
Madame Sophie Aspod
Madame Aurore Guibaud
Madame Sibylle Laugier-Serisanis
Madame Claire de Causans
Monsieur Nicolas Koukas
Monsieur Mohamed Rafaï
Monsieur Jean-Michel Jalabert

Absent(e)s excusé(e)s :

Madame Chloé Mourisard, Conseillère municipale
Madame Sonia Boghari, Conseillère municipale
Madame Ouided Benabdelhak, Conseillère municipale
Monsieur Xavier Gousse, Conseiller municipal

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Sophian Norroy pour remplir les fonctions de secrétaire.

FINANCES

N° DEL_2025_0121 : TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION DES TARIFS A PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

Rapporteur(s) : Monsieur Abonneau,

Service : Finances

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme en permettant aux communes françaises de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels.

Alors que la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette exerce la compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 1er janvier 2018, la Ville d'Arles a souhaité conserver la collecte et la perception de la taxe de séjour, par délibération n°2018-270 du 24 octobre 2018.

1 - Fixation des tarifs 2026 :

L'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les tarifs communaux sont « revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) de 2024. Cet indice a augmenté de + 1,8 % (source INSEE). Les tarifs suivants doivent être modifiés :

- catégorie Palaces - plafond applicable : évolution de 4.80 € à 4,90 €
- catégorie 5 étoiles - plafond applicable : évolution de 3.50 € à 3.60 €

Les tarifs communaux des autres catégories, et terrains de camping et de caravanage, demeurent inchangés par rapport au barème 2025.

Il convient de rappeler la composition globale de la taxe de séjour à Arles :

- Part communale instituée au bénéfice de la ville d'Arles ;
- Majoration de 10 % : taxe additionnelle mise en place par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône depuis le 1er janvier 2017 ;
- Majoration de 34 % : taxe additionnelle régionale instituée par la Loi de Finances pour 2023 au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, depuis le 1er janvier 2023.

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente délibération.

2 - Dispositions techniques et réglementaires :

Les principales dispositions techniques et réglementaires applicables sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-30 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022, publiée au journal officiel du 3 mars 2022

portant création d'un Établissement Public Local à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" ;

Vu l'article 76 de la loi de finances n°2022-1726 pour 2023 du 30 décembre 2022, publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2022, portant création de plein droit d'une taxe additionnelle régionale de 34% en Région Sud sur les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes ;

Vu la décision du Maire n°22-208 portant création de la régie mixte prolongée de la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs communaux sur le barème officiel ;

Considérant l'intérêt de présenter l'ensemble des tarifs de la taxe de séjour incluant les taxes additionnelles du Département des Bouches du Rhône et de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Considérant que la délibération doit être soumise au vote de l'assemblée avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n°2024-0113 à compter de la date d'application des nouveaux tarifs, soit au 1er janvier 2026.

2- DÉCIDER la fixation des tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1er janvier 2026 tels que détaillés en annexe 1, conformément au nouveau barème officiel.

3- CONFIRMER l'ensemble des dispositions techniques et réglementaires décrites en annexe.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le



ID : 013-211300041-20250620-DEL_2025_0121-DE

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	PART COMMUNALE	10 % TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DES BDR	ADDITIONNELLE REGIONALE "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur"	MONTANT TOTAL A REGLER
Palaces	4,90 €	0,49	1,67 €	7,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	1,22 €	5,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « 1 étoile », car assimilables aux formules d'hébergement "bed and breakfast".

Les locations de vacances entre particuliers dont les chambres chez l'habitant relèvent de la catégorie des hébergements non classés ou en attente de classement.

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN COURS DE CLASSEMENT TAUX D'EQUILIBRE

TOUT HEBERGEMENT EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT A L'EXCEPTION DES CATEGORIES D'HEBERGEMENTS MENTIONNEES DANS LE TABLEAU	TAUX D'EQUILIBRE FIXE A 5% APPLIQUE PAR PERSONNE ET PAR NUITEE DU PRIX HT DE LA NUITEE
Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune. Ce montant est plafonné au tarif applicable aux palaces, soit 4,90 Euros. Les taxes de séjour additionnelles de 10% du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et de 34% de la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'ajoutent au prix de la taxe de séjour communale calculé par personne et par nuitée.	

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TAXE DE SEJOUR - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

A Arles, la Taxe de Séjour est appliquée au réel depuis le 1^{er} janvier 2015

A - LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants : Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant), villages vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, terrains de camping et terrains de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique, port de plaisance.

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Déclaration de début d'activité :

L'obligation d'obtenir un numéro SIRET s'applique à tous les loueurs, professionnels et non professionnels. La location meublée non professionnelle nécessite une immatriculation gratuite en ligne auprès du [guichet des formalités des entreprises](#).

L'inscription doit intervenir au maximum dans les 15 jours du début de la location du bien. Cette démarche permettra :

- d'obtenir un numéro SIRET ;
- de faire connaître l'existence de cette activité ;
- d'indiquer le régime d'imposition choisi.

Sécurité, un logement :

- conforme aux règles de sécurité (prévention contre la noyade, détecteur de fumée...)
- aux normes de logement décent ;
- sans odeur spécifique permanente ;
- situé hors des zones de nuisance (routes à grande circulation, voies ferrées, aéroports...)
- interdiction de louer un logement en péril.

Déclaration d'accueil d'étrangers :

- Fiche individuelle de police

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune, qui délivre un numéro d'enregistrement unique qui devra apparaître sur toutes les annonces des offres de location saisonnière quel que soit le support de promotion (délibérations n°2018-234 et n°2018-235 du 26 septembre 2018).

De plus, tout changement d'usage de locaux d'habitation en locaux destinés en meublés de tourisme, doit faire l'objet d'une demande formelle d'autorisation préalable auprès des services de la Commune (délibération n°2024-0066 du 22 février 2024).

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatisé) sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nom de l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

B - LA DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR L'HEBERGEUR :

Les hébergeurs déclarent eux-mêmes mensuellement, avant le 10 du mois suivant, le produit de la taxe de séjour, (qu'ils louent par une plate-forme de location ou pas), depuis leur espace dédié de télé-déclaration, via le site Internet mis à disposition par la Ville.

C - LE CONTROLE POUR DEFAUT DE DECLARATION :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée de la taxe de séjour collectée, la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. L'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant comportera les mentions détaillées à l'article R. 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le redevable peut présenter ses observations à la commune pendant le délai de trente jours après notification de l'avis de taxation d'office

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

D - LE REVERSEMENT A LA VILLE DE LA TAXE DE SEJOUR :

Les opérateurs numériques proposant de la réservation de logements en ligne et qu'ils soient soumis à l'obligation de collecte de la taxe de séjour depuis le 1er janvier 2019, sont dans l'obligation de la collecter et de la reverser à la Ville.

Les hébergeurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement peuvent également donner mandat à un intermédiaire (type Conciergerie, Agence Immobilière, etc ...) pour collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour.

Lorsque l'hébergeur a collecté directement la taxe de séjour, il la reverse lui-même à la Ville selon les modalités suivantes :

- Paiement en ligne au moment de la déclaration mensuelle, à l'appui de la référence indiquée sur la facture générée sur l'espace personnel de télédéclaration <https://demarches.arles.fr/mes-paiements/paiement-en-ligne/> automatiquement redirigé vers le serveur de paiement sécurisé PayFIP de la Direction Générale des Finances Publiques
- Virement bancaire sur le relevé de compte bancaire de la régie de recettes de la taxe de séjour
- Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique à proximité ou à distance
- Par chèque bancaire à l'ordre de la régie de recettes de la taxe de séjour
- En numéraire

En cas de défaut de paiement, les impayés seront recouvrés directement par le comptable public après l'émission d'un avis des sommes à payer, qui engagera des poursuites. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard inclus dans l'avis des sommes à payer.

Le montant des taxes acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables.

E - MODALITES DE TRANSMISSION ET DE PUBLICATION DES TARIFS SUR LES SITES OFFICIELS :

Pour faire connaître leurs tarifs, les collectivités doivent les saisir dans **l'application DELTA, conçue par la direction générale des Finances publiques (DGFIP)**. La date limite de vote de la délibération tarifaire est au 30/06 de l'année N, pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Cette application est chargée de recueillir les données des délibérations dans l'état où elles ont été votées, dès lors qu'elles sont conformes à la législation en vigueur (*arrêté du 6 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 2016 et modification de l'arrêté du 9 août 2022 relatifs aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire*).

La qualité de la collecte et du reversement de la taxe de séjour aux communes dépend de la qualité de la saisie des tarifs par les collectivités.

Les tarifs saisis dans DELTA font l'objet d'une publication sur le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/taxe-de-sejour> Mini-site de la taxe de séjour.

Ce site est à destination des voyageurs et leur permet de connaître les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire d'une commune.

Pour les opérateurs numériques proposant de la réservation de logements en ligne et qui sont soumis à l'obligation de collecte de la taxe de séjour depuis le 1er janvier 2019, ce site leur permet de récupérer le fichier des tarifs au format XML extrait de cette application.

Depuis le 1^{er} semestre 2024 **FARITAS Portail de la gestion publique (DGFIP)** conçu pour faciliter, par le numérique, le processus de déclaration de la collecte de Taxe de séjour par les plateformes.

Cette application se charge de la répartition et de la transmission des données, sur l'espace de la collectivité qui peut consulter la taxe de séjour collecté sur son territoire par certaines plateformes. L'outil partage également les éventuelles anomalies de non-conformité ou de paiement détectés sur les états déclaratifs transmises par les plateformes. Ce site permet aux collectivités de récupérer le fichier au format XML.

F - LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS A LA TAXE DE SEJOUR :

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L2333-26 à L2333-39 ;

Articles R.2333-43 à R.2333-53 ;

Code du Tourisme

Articles L.312-1 et L422-3